

30000

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 1077/2019

JUGEMENT DE DEFAUT  
Du 29/05/2019

Affaire :

Monsieur GUY OMER  
TOUHOURI

C/

Monsieur AKPI DOLO JEAN-  
MARIE

DECISION  
DEFAUT

Déclare irrecevable l'action de  
monsieur Guy Omer TOUHOURI  
pour défaut de tentative de règlement  
amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de  
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du 29 mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle  
siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse  
DJINPHIE**, Président;

Messieurs **ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA  
CHRISTOPHE, BERET ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur GUY OMER TOUHOURI**, né le 28-12-1977 à  
Graba/Gagnoa, domicilié à Abidjan Yopougon Andokoi, de nationalité  
ivoirienne, informaticien, téléphone : 01-02-98-98 ;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

**Monsieur AKPI DOLO JEAN-MARIE**, né le 20-12-1982 à  
Adzopé ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 28 mars 2019, l'affaire a été appelée et  
renvoyée au 03 avril 2019 devant la 3<sup>e</sup> chambre pour attribution ;  
A cette date, la cause a été renvoyée au 10 avril puis au 17 avril 2019 ;  
A cette date, la cause fut mis en délibéré, pour décision être rendue le  
29 Mai 2019 ;  
Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur  
suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;



ST

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 16 mars 2019, monsieur Guy Omer TOHOURI a fait servir assignation à monsieur AKPI Dolo Jean-Marie d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège, le 28 mars 2019, aux fins d'entendre :

-condamner monsieur AKPI Dolo Jean-Marie à lui payer la somme de 3.057.392 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

-condamner monsieur AKPI Dolo Jean Marie aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur Guy Omer TOHOURI explique que, suivant contrat de bail en date du 12 décembre 2017, il occupe à usage professionnel un local appartenant à monsieur AKPI Dolo Jean-Marie, dans lequel, il exerce son activité de commercialisation de boissons ;

Il souligne que le 28 décembre 2018, le défendeur prétextant avoir égaré les clés de ses autres magasins mis en location, lui a demandé de lui remettre les siennes au fin de faire visiter le local par un éventuel preneur ;

Il relève qu'une fois en possession des dites clés, le défendeur a refusé de les lui restituer et lui a signifié que leur contrat de bail avait pris fin ;

Il allègue que le local est occupé par un autre preneur ;

Il soutient qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, il a commandé de la boisson d'une valeur de 1.500.000 FCFA qu'il ne pourra pas commercialiser de même que celle d'une valeur de 657.392 FCFA qui se trouvait dans le magasin ;

Il estime que lesdites boissons vendues lui auraient rapporté en tout la somme de 3.057.0392 FCFA qu'il ne pourra avoir du fait de monsieur AKPI Dolo Jean-Marie ;

C'est pourquoi, il prie le tribunal de condamner monsieur AKPI Dolo Jean-Marie à lui payer ladite somme ;

Monsieur AKPI Dolo Jean Marie n'a pas comparu et n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a rabattu le délibéré et invité les parties à faire des observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour défaut de tentative de règlement amiable préalable qu'il soulève d'office ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur AKPI Dolo Jean Marie n'a pas été assigné à personne et n'a pas comparu ;

Il convient de statuer par décision de défaut ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, monsieur GUY Omer TOHOURI prie le tribunal de condamner monsieur AKPI Dolo Jean Marie à lui payer la somme de 3.0570392 FCFA francs CFA au titre du manque à gagner ;

L'intérêt du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

##### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces produites que les parties aient d'une quelconque manière tenté de régler leur litige à l'amiable avant la saisine de la juridiction de céans ;

Une telle exigence étant un préalable obligatoire pour initier la présente action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer monsieur Guy Omer TOHOURI irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

### **Sur les dépens**

Monsieur Guy Omer TOHOURI succombant, il doit être condamné aux dépens de l'instance;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur Guy Omer TOHOURI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

N° 002 0028 2824

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Lo. 17 JUN 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 50

N° 158 Bord 440 / 64

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Signature]*

*[Signature]*